



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : L'an deux mil dix-sept
Le treize avril, à dix-neuf heures trente minutes
En exercice 27 le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu
habituel de ses séances
sous la présidence de **Monsieur Bruno LE PORT**, Maire.

Présents 21

Date de convocation : 4 avril 2017

Votants 24

ETAIENT PRÉSENTS : Bruno **LE PORT**, Yves **THOMAS**, Marie Ange **HELOU**, Alain **FLOCH**, Françoise **BOUGUYON**, Bruno **CLAQUIN**, Geneviève **SOUDI-COROLLER**, Frédéric **AUTRET**, Marie José **GENTRIC**, Marie Claude **LE COZ**, François **COLIN**, Yves **GOULM**, Nicolas **LE GALL**, Nathalie **DESNOT**, Alain **PICHON**, Marilynne **AUTRET-LE LAY**, Ophélie **LE GOFF**, Pierre **GARREC**, Pascal **QUERE**, Anthony **GARNIER**, Laure **SALVANET-WRONSKI**.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : **Christophe ROUMIER** a donné procuration à **Marie-Ange HELOU**, **Claire LE ROY-DAHLBENDER** a donné procuration à **Ophélie LE GOFF**, **William DUPRE** a donné procuration à **Pierre GARREC**

ABSENTS : Daniel **ALLONCLE**, Manon **MOULLEC**, Valérie **LEON**.

VP/2017/04/01/24 PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Thomas, Premier adjoint en charge de l'urbanisme notamment. Il rappelle que le PLU constitue le document d'urbanisme de la commune.

Il a été créé par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur la commune.

Il comprend :

- Un rapport de présentation

- Un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme
- Des orientations d'aménagement et de programmation pour certaines zones
- Un règlement et des documents graphiques qui délimitent les zones et fixent les règles générales.

Pour rappel, la commune de Plouhinec s'est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé le 20 octobre 2011, puis modifié le 15 décembre 2016.

Compte tenu de l'évolution importante de la législation en matière d'urbanisme, et de la jurisprudence en ce qui concerne l'application de la loi littorale, il devient nécessaire de faire évoluer le PLU pour intégrer notamment les dispositions législatives en vigueur issues :

- ✓ De la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- ✓ De la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) du 13 octobre 2014
- ✓ De la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) du 6 août 2015
- ✓ De la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015
- ✓ De l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

Le développement de la commune, l'évolution de ses besoins, la nécessité de mettre le PLU en compatibilité avec plusieurs documents supra-communaux (SCOT de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, SAGE de l'Ouest de Cornouaille...) rendent également indispensables une adaptation des documents constituant le Plan local d'urbanisme.

Il est donc nécessaire de réviser le Plan local d'urbanisme, et cette révision poursuivra les objectifs suivants :

- Préserver et renforcer l'identité de la commune ;
- Accueillir de nouveaux habitants, afin notamment de rajeunir la population ;
- Maîtriser l'étalement urbain par un équilibre entre le développement de l'urbanisation, et le renouvellement urbain (notamment en identifiant les zones de développement urbain prioritaire, et les espaces urbanisés densifiables) ;
- Favoriser le développement économique en soutenant, de façon équilibrée, l'ensemble des activités existantes et notamment :
 - préserver les espaces agricoles et naturels,
 - pérenniser les zones d'activités économiques,

- développer la dynamique commerciale communale.

- Conforter l'activité touristique de la commune, notamment en préservant les campings ;
- Etre attentif à la préservation des corridors biologiques et autres trames vertes et bleues, des espaces de respiration, au maintien de certains cônes de vue ;
- Valoriser le patrimoine culturel, architectural et paysager ;
- Prévenir les risques de submersion marine dans l'aménagement du territoire, dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ;
- Mettre le Plan local d'urbanisme en compatibilité avec les documents supra-communaux notamment le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Cornouaille ;
- Améliorer les dispositions réglementaires du Plan Local d'urbanisme et redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, orientations d'aménagements...).

Il explique les différentes étapes de la procédure de révision prévue par le code de l'urbanisme :

1. Prescription de la révision du PLU sur l'ensemble du territoire, précision des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants, et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme
2. Conduite des études, association des personnes publiques, concertation avec la population dont les modalités seront adaptées à l'importance et aux caractéristiques du projet et ce jusqu'à l'arrêt du projet au moment duquel le bilan de la concertation sera réalisé.
3. Arrêt du projet de plan local d'urbanisme et mise à l'enquête publique conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme
4. Approbation du plan local d'urbanisme révisé

Monsieur Thomas rappelle l'obligation de respecter les modalités de concertation. En effet, aux termes de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU est obligatoirement soumise à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Selon l'article L.103-4 CU, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les

dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formule des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de la concertation au moment de la prescription de la révision du PLU :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études ;
- Exposition en mairie du porter à connaissance de l'Etat ;
- Informations régulières sur l'avancée des études dans la presse locale, dans le bulletin municipal, via le site internet de la commune, et exposition en mairie ;
- Réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet de PLU ;

Moyens d'expression à utiliser :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au maire ;
- Des permanences seront tenues en mairie par le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens ;
- Réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet de PLU ;
- Réunion d'échange avec les associations et les groupes économiques

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-31 et suivants, L.153-11 et suivants, R.153-11 et suivants, R.153-2 et suivants et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Plouhinec approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016

Le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-8 et L.153-11 du code de l'urbanisme selon les objectifs ci-dessus exprimés ;
- De charger le cabinet d'étude Geolitt de réaliser la révision du PLU
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU,
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des

collectivités territoriales, une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par les études de révision du PLU

- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU, sont inscrits au budget communal.
- De fixer les modalités de concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, associations locales et les autres personnes concernées comme suit :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études ;
- Exposition en mairie du porter à connaissance de l'Etat ;
- Informations régulières sur l'avancée des études dans la presse locale, dans le bulletin municipal, via le site internet de la commune, et exposition en mairie ;
- Réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet de PLU ;

Moyens d'expression à utiliser :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au Maire ;
- Des permanences seront tenues en mairie par le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens;
- Réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet de PLU ;
- Réunion d'échange avec les associations et les groupes économiques

Qu'à l'issue de cette concertation, le Maire ou l'adjoint à l'urbanisme en présentera le bilan devant le Conseil Municipal et arrêtera le projet de PLU.

Conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.153-11 et R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement en charge du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de la Communauté de communes du Cap Sizun- Pointe du Raz en tant qu'autorité responsable du Programme Local de l'Habitat,

- au Président de la Communauté de Communes du Cap Sizun commune de PLOUHINEC est membre au titre de la nécessaire collaboration avec cet EPCI,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Plouhinec le 14 avril 2017

Le Maire

Bruno LE PORT

